

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2026/100
portant suspension temporaire partielle de l'autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de
structure des urgences de 23H à 8H30 du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE)
pour son site de Dinan du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2026

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-13, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11, D6124-1 à D 6124-11-1 et D6124-17 à D6124-11-24 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier ARS en date du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE) site de Dinan ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/96 du 30 septembre 2026 régulant l'accès nocturne aux urgences du GHRE ;

Vu le courrier du 23 septembre 2026 de la direction du GHRE demandant, en plus de la resectorisation de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences du site de Dinan, chaque nuit de 23h à 8h30, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 1^{er} novembre 2026 ;

Vu l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins. »

Considérant que le GHRE est autorisé à pratiquer l'activité de médecine d'urgence sous les modalités « structure des urgences », « structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) », ainsi que « service d'aide médicale urgente » (SAMU) ;

Considérant que le GHRE connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes ; qu'il dispose ainsi de 24,7 équivalents temps plein (ETP) de médecins urgentistes sur la période d'octobre 2026, pour un besoin évalué à 38,5 ETP pour ses deux sites (Saint-Malo et Dinan) ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de ses activités de médecine d'urgence ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins **l'un d'entre eux soit présent en permanence.** »

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-13 du Code de la santé publique :

« L'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation **comprend au moins un médecin**, un infirmier et un conducteur ou pilote (...) »

Considérant que les effectifs d'urgentistes pour le site de Dinan ne permettent pas de pourvoir le tableau de garde la nuit de 23h à 8h30, sur le mois d'octobre 2026 ;

Considérant en conséquence que le GHRE n'est pas en mesure, sur son site de Dinan, d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension partielle de l'activité de soins de la structure des urgences de 23h à 8h30 sur le mois d'octobre, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude (EJ 350000022), sur son site de Dinan (ET 220000095), 74 rue Chateaubriand 22101 DINAN – est suspendue toutes les nuits du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 1^{er} novembre 2026 inclus de 23H à 8H30 (soit jusqu'au 2 novembre 2026 à 8H30).

Article 2 :

L'activité de structure des urgences continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2025/96, de 18H30 à 23H.

L'organisation durant la période de suspension de la structure des urgences est la suivante :

- Ouverture au public de 8h30 à 23h (avec régulation sur la plage 18H30 à 23H)
 - Un personnel paramédical est présent de 23h à 8h30 pour gérer les patients qui se présenteraient spontanément
- Une resectorisation des territoires de SMUR voisins est mise en place pour assurer la couverture du territoire de SMUR du GHRE site de Dinan, la nuit.

Article 3 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence de la structure des urgences sur les plages horaires concernées sur le site de Dinan.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients (affichage, information sur le site internet de l'établissement, communication régulière, ...).

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du GHRE. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU des Côtes d'Armor, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du GHRE site de Dinan, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du GHRE et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Rennes, le 30 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL